

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

Aux directions cantonales responsables de la circulation routière

Votre référence: Notre référence: 1063-1663/Bid Collaborateur/trice : Daniel Binggeli Berne, le 13 mars 2009

Nouvelles instructions concernant les caractéristiques des permis d'élève conducteur, de conduire, de circulation et de moniteurs de conduite, ainsi que des autorisations de former des apprentis chauffeurs de camion et des autorisations spéciales

Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État,

En Suisse et à l'étranger, le permis de conduire suisse a valeur d'attestation officielle auprès des organes policiers et douaniers, prouvant que le titulaire est autorisé à conduire certaines catégories de véhicules. Quant au permis de circulation, il certifie la mise en circulation officielle du véhicule.

Par ailleurs, c'est sur cette base que le nouveau permis de conduire ou de circulation est délivré en cas de séjour de longue durée à l'étranger (échange obligatoire après une certaine période).

L'uniformisation des permis suisses quant au matériau, à la couleur et aux éléments de sûreté utilisés doit permettre aux autorités étrangères notamment d'établir avec certitude leur authenticité.

Diverses modifications sont survenues en la matière, à l'instar de l'introduction du permis de conduire au format carte de crédit (PCC). Par conséquent, les instructions du 31 décembre 1998 concernant les permis d'élève conducteur, les permis de conduire, de circulation et de moniteurs de conduite, ainsi que les autorisations de former des apprentis chauffeurs de camion et les autorisations spéciales ont dû être modifiées.

daniel.binggeli@astra.admin.ch

www.astra.admin.ch

À l'avenir, les cantons devront délivrer les permis et les autorisations conformément aux nouvelles instructions, qui remplacent celles du 31 décembre 1998 et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, à l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle Directeur

Annexe:

Nouvelles instructions concernant les caractéristiques des permis d'élève conducteur, de conduire, de circulation et de moniteurs de conduite, ainsi que des autorisations de former des apprentis chauffeurs de camion et des autorisations spéciales

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC Office fédéral des routes OFROU

CH-3003 Berne, OFROU

Notre référence: 1063-1679 Berne, le 13 mars 2009

Nouvelles instructions concernant les caractéristiques des permis d'élève conducteur, de conduire, de circulation et de moniteurs de conduite, ainsi que des autorisations de former des apprentis chauffeurs de camion et des autorisations spéciales

(en vertu des art. 24a, 24b et 150, al. 2, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC, et des art. 6 ss de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs, OACP¹)

1 Caractéristiques

1.1 En matière de type, de matériau et de couleur, les permis et les autorisations seront fabriqués comme suit :

Document		Carte en matière plastique au format carte de crédit	Papier de sûreté	Papier ordinaire	Couleur (n° SICPA)
a.	Permis d'élève conducteur			х	blanc
b.	Permis de conduire	х			rose
C.	Carte de qualification de conducteur (code 95)	×			vert
d.	Autorisation de former des apprentis chauffeurs de camions			х	blanc
e.	Permis de circulation pour cyclomoteurs		x		gris (170 449)
f.	Permis de circulation		x		gris (170 449)
g.	Permis pour l'immatriculation provisoire		х		gris (170 449) / rouge

¹ Les art. 6 ss OACP (RS 741.521) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Document		Carte en matière plastique au format carte de crédit	Papier de sûreté	Papier ordinaire	Couleur (n° SICPA)
h.	Permis à court terme			x	blanc
i.	Permis de circulation collectif		×		beige (161 556)
j.	Permis pour véhicule de remplacement			x	gris / noir
k.	Autorisation spéciale			x	rose
l.	Carte de stationnement pour personnes handicapées		x		bleu ² (144 860)
m.	Dispense de l'obligation de porter la ceinture de sécurité			x	blanc

1.2 Couleurs conformément à la numérotation SICPA:

Gris:

SICPA 170 449

Bleu:

SICPA 144 860

Beige / brun :

SICPA 161 556

1.3 Le papier de sûreté sera composé des éléments suivants :

- fligrane continu sur deux couches consistant en une combinaison des lettres « CH » et de la croix suisse ;
- motif iridescent bicolore IRISAFE vert et violet représentant une combinaison des lettres « CH » et de la croix suisse ;
- fibres colorées visibles rouges et vertes ;
- fibres colorées bleues, jaunes et rouges visibles aux rayons UV ;
- encre de sécurité de l'entreprise SICPA / Hartmann, avec guilloche ;
- protection contre la falsification par effacement au moyen de la réaction chimique « 4-TALS ».

Toute modification des spécifications devra faire l'objet d'une approbation de l'OFROU.

 $^{^{\}rm 2}$ Attention : le verso est blanc ; la bande IRISAFE ne porte pas la marque « CH+ »

1.4 Le papier ordinaire doit être adapté à l'usage auquel sont destinés les permis et les autorisations. Il incombe aux cantons de le définir et de se le procurer.

1.5 Modèles:

Les modèles de ces documents peuvent être empruntés auprès de l'Association des services des automobiles (asa).

2 Permis de conduire au format carte de crédit (PCC)

Veuillez vous référer aux instructions du 21 décembre 2007 relatives à l'émission du permis de conduire au format carte de crédit (PCC).

3 Abrogation

Les instructions de l'OFROU du 31 décembre 1998 concernant les permis d'élève conducteur, les permis de conduire, de circulation et de moniteurs de conduite, ainsi que les autorisations de former des apprentis chauffeurs de camion et les autorisations spéciales sont abrogées.

4 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009.

5 Dispositions transitoires

Les permis et les autorisations qui ne satisfont pas aux nouvelles exigences peuvent encore être utilisés. Toutefois, ils devront être remplacés lors de la modification d'inscriptions de façon à être conformes aux présentes instructions.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle Directeur